

Certifié conforme aux résolutions
de l'AGE du 28.03.2024

Kiatkou du Darfort
vice président
du Darfort


JM. LAURENT - Président

Fédération pour la Recherche sur le Cerveau

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2024

Préambule

Après plus de vingt ans de développement au bénéfice de la recherche sur le cerveau et d'un engagement reconnu pour la qualité des projets qu'elle a soutenu l'association dispose de la maturité et des moyens financiers pour évoluer vers une fondation reconnue d'utilité publique afin de porter plus avant la cause du cerveau et de se doter de moyens nouveaux pour répondre aux exigences et attentes posées par sa mission même.

L'association s'est par suite constituée en association de préfiguration d'une future fondation en faveur du cerveau.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

I - Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association intitulée Fédération pour la Recherche sur le Cerveau, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 19 février 2000 a été créée à l'initiative de M. Bernard Esambert, par cinq membres fondateurs : l'Association France Alzheimer, la Fondation pour l'Aide à la recherche sur la sclérose en plaques, l'Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique, la Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie et l'Association France Parkinson.

L'association rassemble les personnes physiques et morales qui s'engagent à faire avancer la connaissance sur le fonctionnement du cerveau humain pour remédier à ses dysfonctionnements de nature neurologique et/ou psychiatrique.

Elle a été pionnière dans sa vision de faire avancer la recherche sur le cerveau en complément des recherches sur les pathologies neurologiques ou psychiatriques propres à l'objet des associations ou des fondations qui la composent.

Elle a pour missions de :

- 1°) Soutenir et orienter la recherche sur le cerveau
- 2°) Sensibiliser à l'importance de connaître et comprendre le cerveau
- 3°) Mobiliser et animer l'écosystème associatif
- 4°) Préparer la transformation en FRUP, notamment en réunissant la dotation nécessaire et les moyens nécessaires à la transformation en FRUP

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 30 rue Pasquier 75008 Paris, ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2


m i)

Les moyens d'action de l'association sont :

1°) Un conseil scientifique qui aide le conseil d'administration à définir les thèmes de recherche en neurosciences et expertise les projets qui lui sont soumis. Il réunit toutes les compétences nécessaires en neurosciences afin d'aborder les domaines de la psychiatrie et de la neurologie de manière transversale.

2°) L'appel à la générosité du public, des mécènes, des partenaires, des entreprises et des membres, la Campagne Nationale du Neurodon et toute autre campagne de sensibilisation, les conférences de presse, l'organisation de colloques, les visites de centres de recherche.

3°) Le site internet sur l'actualité et l'évolution de la recherche sur le cerveau et le portail commun de représentation des associations membres. Les lettres, newsletter, réseaux sociaux et autres actions permettant de relayer l'information sur les événements de la recherche et ceux de nos associations et fondations membres.

4°) dans le respect des lois et règlements en vigueur, tout autre moyen approprié en vue de mener à bien ses missions.

Article 3

L'association se compose de membres qui doivent être agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion, ses décisions n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

1°) Associations ou fondations qui se consacrent au soutien aux personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques et/ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies. Les personnes morales, membres de l'Association, doivent se faire représenter par une personne physique et désigner un suppléant en cas d'absence du titulaire. Ces personnes - représentant et suppléant - sont choisies parmi les membres de leur conseil d'administration, conseil scientifique, comités ou commissions statutaires. Toute modification dans cette représentation doit faire l'objet d'une notification au Conseil d'Administration de l'Association. Le mandat de cette personne est révocable à tout moment par la personne morale qu'elle représente. La personne morale informe l'association dans les meilleurs délais de tout changement de représentant. Si celui-ci est membre du conseil d'administration, il est immédiatement remplacé par le nouveau représentant de la personne morale.

Les membres personnes morales sont éligibles au Conseil d'administration et sont représentées par la personne physique qu'elles désignent ou son suppléant en cas d'empêchement.

2°) Personnes physiques ou morales qualifiées, agréées par le conseil d'administration en raison des services qu'elles ont rendu ou sont susceptibles de rendre à la FRC (contribution matérielle, financière ou morale).

3°) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Les personnes morales membres de l'association doivent se faire représenter par leur suppléant en cas d'absence du titulaire.

Les salariés, qui ne sont pas membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf

à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Sauf cas exceptionnel l'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association

À l'initiative du président et sauf opposition d'un tiers des membres du Conseil d'administration en exercice elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration 8 jours calendaires au moins avant l'assemblée

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 7 :

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 5 des présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la transformation en fondation reconnue d'utilité publique ou la dissolution de l'association telles que définies au paragraphe IV.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8

l'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.
Le conseil se compose de 17 membres au plus.

1°) Douze représentants des associations et fondations au plus.

2°) Cinq personnes physiques qualifiées au plus choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association, sur proposition du conseil d'administration, pour 3 ans, ce qui s'entend de la période comprise entre 4 assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il approuve les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, et les baux excédant neuf années.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont elle dispose. A ce titre, il statue sur le financement des projets qui lui sont soumis par le conseil scientifique

Il accepte les donations et les legs.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs au bureau ou au président.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du tiers de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration .

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au plus cinq membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à

son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il peut donner délégation de pouvoir et en rend compte au Conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Les réunions du bureau ne peuvent être valables que si plus de la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, donner délégation de pouvoirs et/ou signature à tout membre du Conseil d'Administration et au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire général établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration .

Article 15

Il est institué au sein de l'association un conseil scientifique dont l'objet est de :

- 1°) Proposer au conseil d'administration des orientations de recherche en neurosciences.
- 2°) Préparer les appels à projets.
- 3°) Expertiser et sélectionner les projets de recherche.

Le conseil scientifique est en outre chargé :

- de suivre en tant que de besoin l'exécution des contrats de recherche ou travaux approuvés par le conseil d'administration;
- d'établir un rapport annuel sur ses activités lequel est remis au Conseil d'administration.
- de procéder périodiquement à une évaluation a posteriori de l'impact de la contribution financière de la FRC sur le développement de la recherche dans le domaine neurologique et psychiatrique.

Le conseil scientifique est composé de dix-sept membres au plus, à savoir:

- un représentant du conseil scientifique de chaque association membre désigné par celui-ci;
- des personnalités scientifiques désignées par le Conseil scientifique de la FRC

Le conseil scientifique élit en son sein pour un mandat de trois ans renouvelable une fois un président et un vice président.

Les candidatures au conseil scientifique comme les nominations à la présidence et à la vice-présidence de ce conseil sont approuvées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Ensuite, après une carence d'un an, ils peuvent être à nouveau nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Les fonctions de membres du Conseil scientifique cessent :

- à l'expiration de la durée du mandat
- par démission
- par décès (ou dissolution pour une personne morale).

Le conseil scientifique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président. L'ordre du jour est établi par le président du conseil scientifique avec le directeur délégué.

En cas d'absence répétée, de conflit d'intérêt manifeste ou de faute grave d'un membre du conseil scientifique, la personne concernée est invitée à présenter ses explications. Le conseil d'administration est appelé à se prononcer hors la présence de l'intéressé. Le cas échéant la personne est démise de ses fonctions et il est pourvu à son remplacement.

Un membre du conseil d'administration participe de droit aux réunions du conseil scientifique.

III – Ressources annuelles

Article 16

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) Des prestations des bénévoles ;
- 8) Du mécénat en nature ;
- 9) Et plus généralement de tous types de ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Dans le cas où la Fédération reçoit des subventions publiques, elle justifie de l'emploi des fonds ainsi versés auprès de la personne morale qui les a attribués.

Après la clôture de l'exercice, l'association adresse au préfet du département où est fixé son siège

un compte d'emploi de l'ensemble de ses ressources.

IV – Modification des statuts, transformation et dissolution de l'association

La Modification des statuts, la transformation et la dissolution de l'association ne peuvent être engagées que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres.

Article 19 : modification des statuts

À cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 : transformation

La transformation de l'association en fondation reconnue d'utilité publique en vertu de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite « Loi ESS », portant notamment sur la création de fondations par transformation d'une association, d'une fondation ou d'un fonds de dotation dans la continuité de la personne morale initiale n'est possible que par décision de l'assemblée générale extraordinaire .

À cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la transformation ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 : dissolution

À cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article

5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 24

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration et l'évolution statutaire de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 25

L'association établit le cas échéant un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

